

N° 39  
**S É N A T**

---

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

**18 novembre 2015**

---

---

**PROPOSITION DE LOI  
ORGANIQUE**

*relative au statut des autorités administratives  
indépendantes créées par la Nouvelle-Calédonie.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la  
proposition de loi organique dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 574 (2014-2015), 135 et 136 (2015-2016).**

### Article unique

- ① L'article 27-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
  - ③ a) À la deuxième phrase, les mots : « , tout autre emploi public » sont supprimés ;
  - ④ b) La dernière phrase est supprimée ;
- ⑤ 2° Après le même deuxième alinéa, sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :
  - ⑥ « Est également incompatible l'exercice :
  - ⑦ « 1° Pour le président d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public exercé en Nouvelle-Calédonie ;
  - ⑧ « 2° Pour les autres membres d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes de la Nouvelle-Calédonie ainsi que de leurs établissements publics.
  - ⑨ « Nul ne peut être désigné membre d'une autorité administrative indépendante si, au cours des trois années précédant sa désignation, il a exercé un mandat électif ou détenu des intérêts considérés comme incompatibles avec cette fonction, en application du deuxième alinéa du présent article. Il en est de même pour la désignation :
  - ⑩ « a) Du président si, au cours de la même période, il a exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 1° du présent article ;
  - ⑪ « b) Des autres membres si, au cours de la même période, ils ont exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 2° du présent article.

⑫

« Il ne peut être mis fin au mandat d'un membre d'une autorité administrative indépendante qu'en cas d'empêchement ou de manquement à ses obligations, constaté par une décision unanime des autres membres de l'autorité. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 2015.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*